



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Provence Alpes Côte
d'Azur**

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 - Toulon cedex 9

Marseille , le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPL le vallon des pins

Lieu dit "Le vallon des pins"
83600 BAGNOLS EN FORET

Références : D-UD83-2022-0164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement SPL le vallon des pins implanté Lieu dit "Le vallon des pins" 83600 BAGNOLS EN FORET . L'inspection a été annoncée le 23/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 02/04/2020 modifié , la Société Publique Locale Le Vallon des Pins a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Bagnols en forêt , au lieu-dit "Vallon des Pins".

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant est tenu d'informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement des installations par un dossier technique avant le début d'exploitation.

Ce dossier doit être réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par les arrêtés sus-visés, notamment l'existence des barrières de sécurité passive et active assurant une fonction d'étanchéité, du dispositif de drainage, des équipements de collecte et de stockage des lixiviats, du réseau de contrôle des eaux souterraines, des fossés extérieurs de collecte et des bassins de stockage des eaux de ruissellement.

Par courrier du 15/03/2022 complété le 28/03/2022, la SPL Le Vallon des Pins nous a transmis le dossier référencé n°115731B, établi par la société ANTEA Group.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers et ce, avant tout dépôt de nouveau déchet. Ce même article indique que l'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport de l'inspection conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

L'inspection a donc procédé, le 29/03/2022, à la visite requise avant la mise en service des installations.

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur le site (casier, bassin des eaux de ruissellement internes et externes, bassin de stockage des lixiviats, bassin de stockage des perméats, bassin de stockage des concentrats, chambre à vannes, fossés, points de rejet, poste de relevage, réseau de collecte des lixiviats, portique de détection de la radioactivité) et de l'analyse technique des différents documents remis (dossier des ouvrages exécutés, plans, rapports de contrôles des organismes extérieurs concernant les coefficients de perméabilité des barrières de sécurité passive et active, fiches techniques des matériaux et équipements, relevés topographiques, rapports de contrôle des réseaux de lixiviats, étude d'équivalence des barrières passives).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPL le vallon des pins
- Lieu dit "Le vallon des pins" 83600 BAGNOLS EN FORET
- Code AIOT dans GUN : 0006412855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Par arrêté préfectoral du 02/04/2020 modifié, la SPL Le Vallon Des Pins a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Bagnols en Foret, au lieu-dit « Vallon Des Pins ».

Les installations autorisées sont les suivantes :

- un bâtiment d'accueil et de pesée ;
- un casier de stockage de déchets non dangereux, subdivisé en 7 phases d'exploitation ;
- une unité de valorisation du biogaz en moteur de cogénération ou chaudière ;
- une torchère de secours ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- un bassin de 1100 m³ destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant nord et est ;
- un bassin de 7400 m³ destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant ouest ;
- un bassin de 12000 m³ pour collecter les eaux pluviales internes ;
- un bassin de rétention des lixiviats d'un volume de 7800 m³ ;
- un bassin de rétention des concentrats issus de l'osmose inverse d'un volume de 600 m³ ;
- un bassin de rétention des perméats issus de l'osmose inverse (ou une citerne souple) d'un volume de 1000 m³ ;
- les utilités associées à ces équipements (pont bascule, réseaux divers,...);
- une réserve d'eau incendie de 120 m³ ;
- un portique de détection de radioactivité ;
- un réseau de 6 piézomètres
- un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité des installations (article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article / 10.2.1		Sans objet
eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 9.2.3.4	/	Sans objet
Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 9.2.3.5	/	Sans objet
dossier technique conformité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	/	Sans objet
Collecte lixiviats	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 9.2.3.9	/	Sans objet
eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 10.2.3	/	Sans objet
eaux de ruissellement externes	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 4.2.2.4	/	Sans objet
Bassins Sécurité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	/	Sans objet
Détection radioactivité	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 9.1.1.1	/	Sans objet
relevé topographique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17	/	Sans objet
radioactivité	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 9.1.1.2	/	Sans objet
bassins perméats et concentrats	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 9.2.3.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le fondement du dossier de conformité référencé 115731B et produit par l'organisme tiers ANTEA Group, l'inspection a notamment pu constater que :

- la surface et la côte de fond de casier correspondent à celles définies à l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/04/2020 modifié
- des photographies attestent de la mise en œuvre des barrières de sécurité passive et active sur le fond et les flancs du casier, du bassin des lixiviats et du bassin de concentrats
- l'étude d'équivalence concernant la barrière passive en fond de bassin des lixiviats et en fond et flanc du bassin de concentrats est cohérente et argumentée, le géosynthétique bentonitique présentant un coefficient de perméabilité au moins aussi performant que la configuration préconisée par l'arrêté ministériel du 15/02/2016
- les barrières de sécurité passive et active sont conformes aux articles 9.2.3.4 et 9.2.3.5 de l'arrêté préfectoral du 02/04/2020 modifié et aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.
- la couche drainante du fond de casier est en place et d'une épaisseur minimale de 0,5 m selon le relevé topographique
- le levé topographique démontre par ailleurs que l'épaisseur de la barrière du matériau argileux formant la barrière de sécurité passive du fond de casier est partout supérieure à 1 m et que celle

du fond de bassin de lixiviats est supérieure à 0,5 m

- les mesures de perméabilité des barrières de sécurité passive ont été réalisées suivant les normes requises et mettent en évidence des perméabilités inférieures à la limite de 10^{-9} m/s
- l'ancrage des géomembranes, des géosynthétiques bentonitique et des géotextiles antipoinçonnant, est correctement effectué dans une tranchée d'ancrage
- l'organisme tiers VALDECH a effectué un contrôle de la totalité des soudures des géomembranes PEHD sans détecter de défaut
- des contrôles d'étanchéité des géomembranes par méthode diélectrique ont été réalisés et ont donné des résultats garantissant les performances d'étanchéité
- le réseau de drains de lixiviats en fond de casier est décrit et visible sur le plan de récolement. Le réseau est muni de vannes d'obturation et le niveau des lixiviats en point bas est mesurable et pompable en cas de besoin
- le réseau de collecte des lixiviats a fait l'objet d'un test de mise en pression et d'un contrôle par caméra concluants. La chambre à vannes située en aval du casier permet un accès aisé au réseau des lixiviats
- les fossés de collecte des eaux de ruissellement internes et externes sont en place et fonctionnels ainsi que les bassins de recueil des eaux correspondants et les points de rejet associés
- les piézomètres sont implantés et les prélèvements réalisés (résultats en attente)
- le dossier des ouvrages exécutés est cohérent avec le plan d'assurance qualité de la société Eurovia étanchéité, mandataire du lot «étanchéité ».

Enfin, sur le terrain, l'inspection a vérifié l'absence d'incohérence entre le contenu du dossier technique et les structures observables du casier et des installations associées.

Considérant que le respect des préconisations réglementaires et des normes en vigueur est en premier lieu de la responsabilité de l'exploitant, l'inspection des installations classées a procédé à la vérification documentaire par sondage du dossier technique de conformité relatif aux installations de l'ISDND Vallon Des Pins exploitée par la SPL Le Vallon Des Pins sur la commune de Bagnols En Foret.

Le contenu du dossier est exhaustif, précis et démontre la conformité des aménagements aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2020 modifié. Les contrôles requis ont été effectués par des organismes tiers intervenant dans le respect des normes correspondantes pour le compte de l'exploitant et du maître d'oeuvre. L'auteur du dossier technique s'engage par ailleurs de manière claire sur la conformité de l'ensemble des aménagements à ces arrêtés.

Cet examen documentaire a été complété par une visite d'inspection sur site le 29 mars 2022, au cours de laquelle il n'a pas été révélé d'incohérence entre les constats visuels réalisés et les éléments examinés dans le dossier.

Par conséquent, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la réception de déchets dans l'ISDND.

Il convient cependant de noter que les résultats d'analyse de la qualité des eaux souterraines et de la qualité de l'air (état initial) sont à transmettre à l'inspection sous un mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 9.2.3.4
Thème(s) : Autre, Barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée : La barrière de sécurité passive est reconstituée, au niveau du fond de forme du casier, par : • Les terrains en place, du fait du contexte géologique favorable (perméabilité faible et homogène : 10-6 m/s) sur au moins 5 m ; • un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 5.10-11 m/s en complément de 1 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s en fond d'alvéole et remontant sur 2 m en base des flancs, surmontant les formations permienues en place ; Au niveau des flancs de casier ou d'alvéole par : • un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 5.10-11 m/s au niveau des flancs, au-dessus de 2 m de hauteur par rapport au fond de forme. L'état du support est contrôlé et doit être compatible avec la mise en œuvre du GSB afin de limiter les endommagements sur celui-ci. Dans le cas où la structure support (matériau naturel ou remanié) est inadaptée, une couche support est réalisée avec un matériau d'appoint. Les engins de chantier ne doivent pas entraîner de déformation ou de modification de l'état de surface de la couche support. La mise en œuvre et les contrôles des géosynthétiques bentonitiques suivra les recommandations du Fascicule 13 du CFG (Recommandations pour l'utilisation des géosynthétiques bentonitiques en installations de stockage de déchets), notamment : • respecter les largeurs minimales de recouvrement ; • respecter la conception des ancrages ; • dérouler sur talus, en règle générale, de haut en bas pour faciliter la mise en oeuvre et éviter la dégradation du support ; dans le cas où le support sera dégradé, il faut prévoir sa restauration par un engin adapté avant déroulage ; • positionner sur talus, la direction de pose et de déroulement suivant la ligne de plus grande pente ; • si la longueur de talus le permet, proscrire tous les recouvrements horizontaux ; • interdire à tout véhicule de circuler sur le GSB, sauf dispositions particulières à justifier par l'entreprise auprès du maître d'ouvrage. La perméabilité, l'épaisseur, la densité et la teneur en bentonite ainsi que la résistance à la traction et au poinçonnement seront contrôlées par l'entreprise qui réalisera la mise en oeuvre. Constats : Sur le fondement du dossier de conformité 115731B adressé par courrier référencé RB/CM/KS/008/22 du 15 mars 2022, complété le 28/03/2022 et produit par l'organisme tiers ANTEA Group; L'inspection a constaté que la barrière de sécurité passive du casier se composait des éléments suivants, de bas en haut : - du terrain en place, du fait du contexte géologique favorable (perméabilité faible et homogène : 10-6 m/s) sur au moins 5 m d'épaisseur ; - de 1 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s en fond d'alvéole et remontant sur 2 m en base des flancs ; - d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 5.10-11 m/s en fond et sur les flancs du casier Par ailleurs, les contrôles d'épaisseur, d'étanchéité et de perméabilité des éléments de la barrière de sécurité passive ont été réalisés par des organismes extérieurs (TERCA, RINCENT ,BURGEAP et VALDECH) suivant les normes requises et mettent en évidence des résultats conformes. Le dossier des ouvrages exécutés est cohérent avec les plans d'assurance de la qualité des travaux d'étanchéification du casier des sociétés RBTP et EUROVIA Etanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 9.2.3.5
Thème(s) : Autre, Barrière de sécurité active
Prescription contrôlée : La barrière active, sur le fond et les flancs du casier, assure l'indépendance hydraulique du site, le drainage et la collecte des lixiviats. Le dispositif sur le fond est constitué de bas en haut par : • une géomembrane PEHD 2 mm, • un géotextile anti-poinçonnant, • une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal inséré dans une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Sur les flancs du casier la géomembrane PEHD est recouverte d'un géocomposite de drainage. Le dispositif d'étanchéité sera mis en œuvre progressivement à l'avancement. Le dispositif d'étanchéité est ancré ou lesté à chaque risberme pour éviter son envol face au vent. La continuité des géosynthétiques est assurée lors de la phase suivante, soit par soudure classique, soit par un tuilage vertical supérieur à 1 m. Constats : Sur le fondement du dossier de conformité 115731B adressé par courrier référencé RB/CM/KS/008/22 du 15 mars 2022, complété le 28/03/2022 et produit par l'organisme tiers ANTEA Group; L'inspection a constaté les points suivants: - les photographies et les relevés topographiques joints au dossier attestent de la mise en œuvre de la barrière de sécurité active sur le fond de casier . Cette barrière est constituée: sur le fond, du bas vers le haut par : • une géomembrane en polyéthylène haute densité (PeHD) de 2 mm d'épaisseur ; • un géotextile anti-poinçonnant ; • une couche de matériaux drainants d'une épaisseur de 50 cm et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, sur les flancs, du bas vers le haut par : • une géomembrane en polyéthylène haute densité (PeHD) de 2 mm d'épaisseur ; • un géocomposite de drainage de grammage 800g/m2 et traité anti uv les contrôles des différents composants de la barrière de sécurité active ont été réalisées suivant les normes requises par des organismes extérieurs (VALDECH, ANTEA, TERCA) et mettent en évidence des résultats conformes;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dossier technique conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Autre, conformité
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ; - de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ; - des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ; - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ; - de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.
Constats : Par courriel du 15/03/2022 complété le 28/03/2022 , la SPL Vallon des Pins nous a transmis le dossier de conformité des installations référencé 115731B et établi par la société ANTEA Group, en vue de la mise en service de l'ISDND du Vallon des Pins. Ce dossier technique réalisé par un organisme tiers est chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et l'arrêté préfectoral modifié du 02/04/2020 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 9.2.3.9

Thème(s) : Autre, collecte lixiviats

Prescription contrôlée :

Le casier comporte un point bas unique où convergent gravitairement les flux de lixiviats. A partir de ce point de reprise, les lixiviats sont pompés et dirigés vers le bassin de stockage d'une capacité de 7800 m³. Ce bassin de recueil des lixiviats est étanché par une membrane PEHD de 2 mm d'épaisseur au minimum, il repose sur une barrière d'étanchéité passive d'une épaisseur minimale de 0,5 m, présentant une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁹ m/s ou sur tout autre dispositif équivalent.

Les collecteurs gravitaires de lixiviats sont équipés de regards de contrôle et de vannes d'obturation.

Un contrôle par caméra des sections gravitaires est réalisé avant mise en service du réseau, alors qu'il est encore vide, afin de vérifier que l'intégralité de la canalisation n'a pas été atteinte par les travaux de terrassement et de finition.

Un test de mise en pression de la canalisation est également réalisé avant mise en service, afin de vérifier son étanchéité.

Les compte-rendus de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond du casier n'excède pas 30 cm au-dessus de la géomembrane mentionnée précédemment. Ce niveau doit pouvoir être mesuré.

Constats : Sur le fondement du dossier de conformité 115731B adressé par courrier référencé RB/CM/KS/008/22 du 15 mars 2022, complété le 28/03/2022 et produit par l'organisme tiers ANTEA Group; L'inspection a constaté les points suivants:

Le casier comporte un point bas unique où convergent gravitairement les flux de lixiviats. Les lixiviats sont ensuite pompés et dirigés vers le bassin de stockage d'une capacité de 7800 m³. Ce bassin de stockage des lixiviats est étanché par une membrane PEHD de 2 mm d'épaisseur et repose sur une barrière d'étanchéité passive d'une épaisseur minimale de 0,5 m en fond présentant une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁹ m/s et en flanc d'un dispositif équivalent composé d'un géo synthétique bentonitique d'épaisseur 6mm et de perméabilité inférieure ou égale 5.10⁻¹¹ m/s . L'étude d'équivalence est fournie concernant la barrière passive des flancs. Les collecteurs gravitaires de lixiviats sont équipés de regards de contrôle et de vannes d'obturation.

Un test de mise en pression et un contrôle par caméra du réseau a été réalisé et a donné des résultats satisfaisants. Les comptes-rendus de ces contrôles sont fournis au dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 10.2.3
Thème(s) : Autre, surveillance
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen de 6 piézomètres implantés comme suit : • Trois piézomètres implantés en amont hydraulique des installations et des zones de stockage (PzS4-1, PzS4-2, Pz11) ; • Trois piézomètres en aval du site, (Pz1, PzS4-4 et PzS4-3) ; La localisation des piézomètres pourra être modifiée pour optimiser ce réseau de surveillance des eaux souterraines.
Constats : Sur le fondement du dossier de conformité 115731B adressé par courrier référencé RB/CM/KS/008/22 du 15 mars 2022, complété le 28/03/2022 et produit par l'organisme tiers ANTEA Group; l'inspection a constaté la présence des 6 piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : eaux de ruissellement externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 4.2.2.4
Thème(s) : Autre, eaux de ruissellement externes
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet contrôlés qui présentent les caractéristiques suivantes : Points de rejet externes : - Points de rejet vers le milieu récepteur N°1 Eaux de ruissellement externes retenues au bassin pluvial externe n° 2 (ERE 2) d'une capacité de 1100 m³ (bassin versant Nord Est de l'ISDND) Exutoire du rejet: Fossé existant à l'est en aval de l'ISDND Traitement avant rejet: Aucun - Point de rejet vers le milieu récepteur N°2 Eaux de ruissellement internes (ERI) susceptibles d'être polluées retenues dans le bassin pluvial interne d'une capacité de 12000m³ et Eaux de ruissellement externes retenues au bassin pluvial externe n° 1 (ERE 1)d'une capacité de 7400 m³ (bassin versant Ouest de l'ISDND) Exutoire du rejet: Ruisseau du Ronflon en aval immédiat de l'ISDND Traitement avant rejet : Aucun - Point de rejet vers le milieu récepteur N°3 Eaux domestiques Exutoire du rejet: Milieu naturel Traitement avant rejet : Système d'assainissement non collectif

Points de rejet internes :

- Point de rejet interne à l'établissement N°A

ISDND bassin rétention pluvial interne 12 000 m3

Eaux pluviales internes

Exutoire du rejet : Canalisation en sortie de bassin ERI 12 000 m3

Traitement avant rejet : Contrôle des paramètres physico-chimiques et rejet au pluvial après vérification du respect des limites de qualité

- Point de rejet interne à l'établissement N°B

Sortie de décanteur – séparateur d'hydrocarbures

Eaux de ruissellement sur voirie et aire de lavage

Exutoire du rejet : sortie de séparateur

Traitement avant rejet: Aucun

- Points de rejet interne à l'établissement N°C

Lixiviats

Exutoire du rejet: Bassin de collecte de 7800 m3

Traitement avant rejet : Avant le bassin de collecte : aucun

Après le bassin de collecte : unité de traitement des lixiviats

- Points de rejet interne à l'établissement N°D

Perméats

Exutoire du rejet: Bassin de collecte ou citerne souple de 1000 m3

Traitement avant rejet

Avant le bassin de collecte : unité de traitement des lixiviats par osmose inverse

Après le bassin de collecte : aucun (utilisation des perméats pour l'arrosage ou nettoyage)

- Points de rejet interne à l'établissement N°E

Concentrats

Exutoire du rejet: Bassin de collecte de 600 m3

Traitement avant rejet

Avant le bassin de collecte : unité de traitement des lixiviats par osmose inverse

Après le bassin de collecte : évacuation hors site en centre agréé (traitement de déchets dangereux).

Les eaux de ruissellement externes sont collectées au niveau de deux fossés périphériques au nord et à l'ouest, dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale suivant la note de dimensionnement jointe en annexe 2 de la partie technique du dossier de demande d'autorisation .

Constats : Sur le fondement du dossier de conformité 115731B adressé par courrier référencé RB/CM/KS/008/22 du 15 mars 2022, complété le 28/03/2022 et produit par l'organisme tiers ANTEA Group; l'inspection a constaté la présence des fossés de collecte, des points de rejet et des bassins suivants:

Bassin de stockage des eaux de ruissellement externes (ERE 2) d'une capacité de 1100 m3
Bassin de stockage des eaux de ruissellement internes (ERI) d'une capacité de 12 000 m3

Bassin de stockage des eaux de ruissellement externes (ERE 1) d'une capacité de 7400 m3

Bassin de stockage des lixiviats d'une capacité de 7800 m3

Bassin de stockage des perméats d'une capacité de 1000 m3

Bassin de stockage des concentrats d'une capacité de 600 m3

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassins Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14
Thème(s) : Autre, Sécurité bassins
Prescription contrôlée : La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.
Constats : L'inspection a constaté que tous les bassins du site étaient équipés d'une clôture sur leur périmètre avec à proximité immédiate les dispositifs et équipements suivants : - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 9.1.1.1
Thème(s) : Autre, Portique de radioactivité
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.
Constats : Sur le fondement du dossier de conformité 115731B adressé par courrier référencé RB/CM/KS/008/22 du 15 mars 2022, complété le 28/03/2022 et produit par l'organisme tiers ANTEA Group; L'inspection a constaté la présence du dispositif de détection de la radioactivité à l'entrée du site. Les éléments techniques justificatifs de la conformité du dispositif et de la détermination du seuil de déclenchement sont fournis au dossier de conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 10.2.1
Thème(s) : Autre, état initial
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, avant la mise en service de l'ISDND, l'exploitant réalise une analyse de la qualité de l'air portant sur les paramètres : poussières PM10, H2S, COV, HAP. Les résultats de cette analyse sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection que les prélèvements pour analyse de la qualité de l'air portant sur les paramètres : poussières PM10, H2S, COV, HAP. ont été réalisés. Les résultats de cette analyse n'ont pas encore été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : relevé topographique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17
Thème(s) : Autre, relevé topographique
Prescription contrôlée : Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets
Constats : Le relevé topographique de la zone à exploiter, le plan de récolement des installations, le plan des réseaux et un plan d'exploitation sont fournis au dossier de conformité 115731B adressé par courrier référencé RB/CM/KS/008/22 du 15 mars 2022, complété le 28/03/2022 et produit par l'organisme tiers ANTEA Group.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17
Thème(s) : Autre, état initial
Prescription contrôlée : Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après : - paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, Cl-, PO43-, K+, Ca2+, Mg2+, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO5 ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau.
Constats : Les prélèvements pour analyse de la qualité des eaux souterraines ont été réalisés Les résultats d'analyse n'ont pas encore été transmis à l'inspection Cette analyse doit être réalisée par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement et indépendant de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 9.1.1.2
Thème(s) : Autre, Procédure détection radioactivité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité.
Constats : L'inspection a constaté l'existence de la procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : bassins perméats et concentrats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 9.2.3.9
Thème(s) : Autre, bassins de stockage
Prescription contrôlée : Les perméats sont stockés soit dans un bassin étanché par une géomembrane PEHD, soit dans une citerne souple ; la capacité de stockage est égale à 1 000 m ³ . Les concentrats sont stockés dans un bassin de stockage étanche, d'une capacité de 600 m ³ . Ce bassin est équipé d'une membrane PEHD de 2 mm d'épaisseur au minimum, surmontant une barrière d'étanchéité passive d'une épaisseur minimale de 0,5 m, présentant une perméabilité inférieure ou égale à 10 ⁻⁹ m/s ou tout autre dispositif équivalent.
Constats : Sur le fondement du dossier de conformité 115731B adressé par courrier référencé RB/CM/KS/008/22 du 15 mars 2022, complété le 28/03/2022 et produit par l'organisme tiers ANTEA Group; l'inspection a constaté: - La présence du bassin de stockage étanche des perméats de capacité égale à 1000 m3 muni d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur et sonde de niveau; - La présence d'un bassin de stockage étanche des concentrats d'une capacité égale à 600 m3 avec couverture flottante et sonde de niveau. Ce bassin est équipé d'une membrane PEHD de 2 mm d'épaisseur surmontant un géosynthétique bentonitique, dispositif équivalent d'une couche d'argile d'une épaisseur de 0,5 m, présentant une perméabilité inférieure ou égale à 10 ⁻⁹ m/s. L'étude d'équivalence est jointe au dossier; Les contrôle de perméabilité et de pose des géomembranes et géosynthétiques ont été réalisés par des organismes extérieurs (RINCENT, VALDECH) et ont donné des résultats conformes aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet